

Descriptif du plan de prévoyance Plan EQUILIBRE – Valable dès le 1er janvier 2019

§ Sur la base du **règlement de prévoyance** (articles cités ci-dessous).

Affiliation (art. 3 - 5)

Les assurés qui remplissent les conditions suivantes, peuvent être affiliés :

- Pour les risques invalidité et décès, dès le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire ;
- Pour le risque vieillesse, dès le 1^{er} janvier qui suit le 19^{ème} anniversaire ;
- Le salaire annuel est supérieur au seuil d'assujettissement à la prévoyance professionnelle, soit les 3/4 de la rente annuelle simple maximale AVS (CHF 21'330.- en 2019).

Salaire annuel et salaire(s) assuré(s) (art. 11)

Le **salaire annuel** correspond au revenu annuel selon les normes AVS annoncé par l'employeur, mais au maximum 30x la rente annuelle simple maximale AVS (CHF 28'440.- en 2019), soit CHF 853'200.- (en 2019).
Le **salaire assuré épargne** correspond au salaire annuel.
Le **salaire assuré risque** correspond au salaire annuel plafonné à CHF 150'000.-.

Bonifications de vieillesse (art. 13)

Les bonifications annuelles de vieillesse (cotisations épargne) sont fixées comme suit :

Age		Bonifications de vieillesse en % du salaire assuré épargne
Hommes	Femmes	
20 - 34	20 - 34	5%
35 - 44	35 - 44	9%
45 - 54	45 - 54	13%
55 - 65	55 - 64	17%
+ 65 - 70	+ 64 - 70	17%

Prestations assurées

Les prestations assurées sont les suivantes :

- **Rente de vieillesse** (art.29) : le montant dépend du taux de conversion de l'avoire de vieillesse en rente selon le plan A, B ou C choisi par l'assuré
- **Rente d'invalidité** (art.36) : 50% du salaire assuré risque, après un délai d'attente de 24 mois
- **Rente de conjoint** (art.42) **et** **rente de partenaire survivant** (art.44) : 30% du salaire assuré risque
- **Rente d'enfant d'invalidé** (art.41) **et** **rente d'orphelin** (art.45) : 8% du salaire assuré risque
- **Capital-décès** (art.46):
 - 100% de l'avoire de vieillesse à disposition au moment du décès
 - 200% du salaire assuré risque

Gland, le 08.11.2018

Annexe : table de rachat maximum

Plan EQUILIBRE – Valable dès le 01.01.2019

Table de rachat maximum (art.58) :

Age LPP	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré au 31.12	Age LPP	Avoir de vieillesse maximum en % du salaire assuré au 31.12
20	5.0%	43	191.1%
21	10.1%	44	204.0%
22	15.3%	45	221.0%
23	20.6%	46	238.4%
24	26.0%	47	256.2%
25	31.5%	48	274.3%
26	37.2%	49	292.8%
27	42.9%	50	311.7%
28	48.8%	51	330.9%
29	54.7%	52	350.5%
30	60.8%	53	370.5%
31	67.1%	54	391.0%
32	73.4%	55	415.8%
33	79.9%	56	441.1%
34	86.5%	57	466.9%
35	97.2%	58	493.3%
36	108.1%	59	520.1%
37	119.3%	60	547.5%
38	130.7%	61	575.5%
39	142.3%	62	604.0%
40	154.1%	63	633.1%
41	166.2%	64	662.7%
42	178.6%	65-70	693.0%

Le taux d'intérêts pris en compte est de 2%, le taux de progression des salaires est de 0%.

Exemple :

Homme de 50 ans avec un salaire assuré de CHF 150'000.- et un avoir de vieillesse de CHF 200'000.-.

Le rachat maximum est de CHF 267'550.-, soit (311.7% de 150'000) – 200'000. Les dispositions légales (LPP) et fiscales restent réservées.